

Arrêté n° 2022-2653/GNC du 23 novembre 2022
relatif au financement d'actions de formation professionnelle continue
par la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2022-2653/GNC du 23 novembre 2022
relatif au financement d'actions de formation professionnelle
continue par la Nouvelle-Calédonie

JONC du 1^{er} décembre 2022
page 21 849

Abroge Arrêté n° 2013-553/GNC du 5 mars 2013 relatif au financement
d'actions de formation professionnelle continue par la Nouvelle-
Calédonie

Article 1^{er}

Le financement des actions de formation professionnelle continue agréées par la Nouvelle-Calédonie, est assuré selon les modalités définies aux articles R. 544-25 et suivants du code du travail et selon les dispositions et barèmes définis ci-après.

Article 2

Le financement des charges d'animation prévu à l'article R. 544-27 du code du travail, est calculé comme suit :

Postes de dépense	Modalités et justificatifs	Tarifs plafonds
Face à face en groupe assuré par un formateur	Pour une formation de niveau 3 ou inférieur	8 000 F CFP par heure de formation
	Pour une formation de niveau 4	10 000 F CFP par heure de formation
	Pour une formation de niveau 5 ou supérieur	12 000 F CFP par heure de formation
Face à face individuel dans le cadre d'une formation de groupe	Tout niveau de formation	4 000 F CFP par heure de formation
Accompagnement social dans le cadre d'une formation collective non qualifiante	Actions de formation visant l'acquisition de connaissances et savoir-faire des niveaux 1 et 2 des certifications professionnelles tels que décrits à l'article 2 de l'arrêté n° 2019-2115 du 1 ^{er} octobre 2019 relatif à la classification des certifications professionnelles	60 000 F CFP par mois de formation
Réunion de coordination pédagogique	<ul style="list-style-type: none">- Uniquement dans le cas d'une réunion en présentiel- Production d'un émargement et d'un compte-rendu- Possibilité de prise en charge d'un unique coordinateur pédagogique	4 000 F CFP par formateur/coordonateur présent à la réunion dans une limite de 40 000 F CFP par mois

Article 3

Le financement des charges d'accompagnement des entreprises prévu à l'article R. 544-27 du code du travail, est calculé comme suit :

Postes de dépense	Modalités et justificatifs	Tarifs plafonds
Organisation de stages en entreprise		25 000 F CFP par période de stage prévue au planning de formation
Visite de stagiaires en entreprise	Production d'un compte-rendu de la visite	10 000 F CFP par visite
Déplacement dans le but de réaliser une visite en entreprise	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement dans le cas d'un déplacement supérieur à 30 km - Production d'un tableau récapitulatif des visites comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'entreprise • Lieu d'activité de l'entreprise • Kilométrage 	Tarif du barème kilométrique en vigueur correspondant à un véhicule automobile d'une puissance égale à 7 CV
Organisation d'un job dating	Production d'un bilan du job dating	50 000 F CFP

Article 4

Le financement des charges de gestion et d'administration, prévu à l'article R. 544-27 du code du travail, est égal au maximum à 20% du montant des charges d'animation. Il est calculé comme suit :

Postes de dépense	Modalités et justificatifs	Tarifs plafonds
Organisation du recrutement	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement impliquant moins de 100 candidats - Production d'un émargement 	100 000 F CFP par formation
	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement impliquant plus de 100 candidats - Production d'un émargement 	200 000 F CFP par formation
Démarrage de formation		100 000 F CFP par formation
Suivi mensuel de stagiaires		12 000 CFP par mois de formation
Réalisation de la demande d'organisation de session d'examen	Uniquement dans le cas des titres professionnels ou des diplômes de la Nouvelle-Calédonie	100 000 F CFP par formation
Organisation de la certification	Uniquement si la présence d'un formateur est obligatoire	4 000 F CFP par heure de présence du formateur

Article 5

Les charges de fonctionnement prévues à l'article R. 544-27 du code du travail, sont conventionnées sur la base d'un devis estimatif détaillé fourni par le prestataire de formation. Elles font le cas échéant l'objet d'un ajustement lorsqu'en fin de formation, le montant des charges réellement supportées par le prestataire de formation est inférieur au montant conventionné.

Conformément à l'article Lp. 546-11 du code du travail, le prestataire de formation est tenu de justifier, notamment en cas de contrôle, du rattachement et du bien-fondé de ces dépenses nécessaires à la mise en oeuvre de la formation.

Article 6

Les indicateurs de performance prévus à l'article R. 544-27 du code du travail peuvent être les suivants :

- conformité de l'effectif entré en formation au regard du nombre minimum conventionné ;
- taux d'abandon (hors exclusion disciplinaire et abandons pour motifs légitimes) en fin de formation, inférieur ou égal au taux conventionné ;
- respect des obligations réglementaires et conventionnelles portant sur l'information de la collectivité ou la transmission dans les délais impartis de documents relatifs à la mise en oeuvre de la formation et au suivi administratif des stagiaires ;
- taux de réussite aux examens de validation, inférieur ou égal au taux conventionné.

Le non-respect des objectifs entraîne pour les indicateurs conventionnés un abattement financier dont le mode de calcul est annexé à la convention de formation. Ils sont calculés en fin de formation et déduits du coût réel de la formation. Le montant total des abattements ne pourra excéder 30 % du coût de l'action de formation.

Article 7

L'arrêté n° 2013-553/GNC du 5 mars 2013 relatif au financement d'actions de formation professionnelle continue par la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Toutefois et à titre transitoire, les conventions de formation professionnelle continue établies et signées entre la Nouvelle-Calédonie et les prestataires de formation pour la réalisation d'actions de formation professionnelle continue, agréés avant publication du présent arrêté, demeurent régies par l'arrêté n° 2013-553/GNC du 5 mars 2013 suscité jusqu'à leur achèvement et conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 8

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.